

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 21 Février 1923 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Trizac en date du 24 Mai 1923;

Arrête :

Article premier.

Les Cases de Cottelghes (habitations pré-  
historiques) sises à Trizac (Cantal)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Cantal

et au Maire de la commune de Trizac,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Septembre 1924

*F. Allu*